



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 34890

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes Français titulaires d'un contrat de travail de droit public, et qui à ce jour ne peuvent bénéficier du report d'incorporation au titre de l'article L. 5 bis A, du code du service national. En effet, au-delà des nombreux jeunes qui ont bénéficié au cours des derniers mois des possibilités de report, un certain nombre ont signé des contrats avec des établissements publics de l'Etat ou avec des collectivités locales. Une lecture stricte du texte actuel ne permet pas à ces jeunes de bénéficier du report d'incorporation et les pénalise dans la mesure où les employeurs hésitent à s'engager faute de certitudes. En effet, qu'il s'agisse d'un contrat de droit privé ou d'un contrat de droit public, l'engagement des employeurs est important, et ceux-ci n'acceptent de dispenser une formation que lorsqu'ils ont la conviction que le nouveau salarié ne quittera pas l'entreprise dans les mois qui suivent. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il a l'intention d'étendre au contrat dit de droit public l'ensemble des possibilités ouvertes au titre de l'article L. 5 bis A du code du service national, réservé à ce jour au contrat de droit privé.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré dans le code du service national l'article L. 5 bis A qui permet d'attribuer un report d'incorporation aux personnes titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Dans ce cadre, les demandes de report sont examinées par les commissions régionales de dispense prévues à l'article L. 32 du code du service national. Celles-ci apprécient les conséquences de l'incorporation immédiate du demandeur sur son insertion professionnelle au regard du critère déterminant qui est la capacité de l'employeur à faire face à son obligation de réintégration prévue par la loi. Si le législateur a souhaité que soient distingués les personnels de droit privé des agents contractuels de droit public, c'est en raison notamment de la différence de précarité, face à l'emploi, existant entre ces deux catégories. En conséquence, l'extention du report d'incorporation prévu par l'article L. 5 bis A aux jeunes gens bénéficiant d'un contrat de droit public n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34890

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5443

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6698